



L'ACTU DU DJCE

OCTOBRE 2020

LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

En pleine crise sanitaire du Covid-19, les entreprises et le modèle économique contemporain chancèlent. Le devoir politique et moral des dirigeants étatiques amènent le Gouvernement à présenter un projet de loi de finances venant soutenir les entreprises en difficulté.

Ce projet de loi de finances se tourne ainsi du côté des entreprises, dans l'espoir d'un rebond économique, en allégeant les impôts de production et en facilitant la constitution d'une trésorerie. Hors contexte sanitaire, ce projet poursuit la politique soutenue actuellement et intègre les avancées européennes en matière fiscale, notamment en matière de TVA.

Pour l'étude du projet de loi de finances pour 2021, il convient tout d'abord de faire une présentation générale du projet de loi de finances pour 2021 et du contexte économique (1) et de s'intéresser ensuite plus précisément aux différentes mesures qu'il comprend et mesures ajoutées par amendement concernant la fiscalité des entreprises (parties 2 à 4).

Présentation générale du projet de loi de finances et du contexte économique

Le lundi 28 septembre 2020 le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances pour 2021. En effet, le Gouvernement a jusqu'au premier mardi d'octobre pour transmettre son projet de loi de finances à l'Assemblée nationale. Le Parlement dispose ensuite d'un délai maximum de 60 jours pour se prononcer. Pendant ce délai, la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire examine le projet afin de permettre aux députés et aux sénateurs de déposer des amendements. A ce titre, les 6 et 7 octobre 2020 la commission des finances a examiné la première partie du projet de loi de finances pour 2021 consacrée aux ressources de l'Etat. Du 20 octobre au 5 novembre 2020 la commission examinera la seconde partie du projet. Le 20 octobre, l'Assemblée nationale a examiné et adopté le 20 octobre la première partie du projet de loi de finances pour 2021 consacré à l'équilibre financier. Les principales dispositions envisagées par le Gouvernement ont été adoptées mais de nouvelles mesures ont été insérées.

Le Gouvernement prévoit une hausse de la croissance de 8% en 2021 malgré une baisse de 10% en 2020. Le déficit public attendu s'élève à 10,2% du PIB et 6,7% en 2021. La dette publique a augmenté de 20 points en 2020 pour passer à 117,5% du PIB. Le Gouvernement prévoit une diminution de cette dette, la faisant passer à 116,2% du PIB en 2021.

Tableau de synthèse

En % de PIB	2018	2019	2020	2021
Déficit public	-2,3%	-3,0%*	-10,2%	-6,7%
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	-0,9%	1,8%	6,3%	0,4%
Taux de prélèvements obligatoires (hors CI)	44,8%	44,1%	44,8%	43,8%
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54,0%	54,0%	62,8%	58,5%
Dette publique	98,1%	98,1%	117,5%	116,2%

* -2,1 % hors CICE

Source : Projet de loi de finances 2021

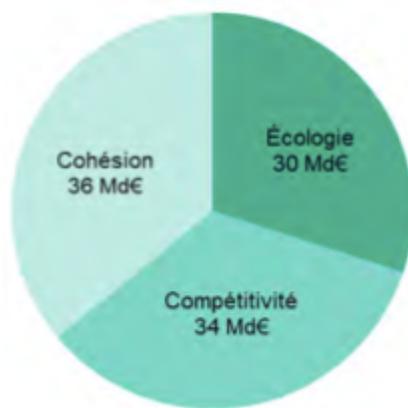
a) Le plan de relance

Le 3 septembre, le Gouvernement a lancé un plan de relance historique de 100 milliards d'euros dont 40 milliards de contributions européennes. Ce plan est rédigé selon trois priorités :

- l'écologie
- la compétitivité
- la cohésion

Ces sommes seront dépensées sur deux ans et financées par différents instruments comme la loi de finances pour 2021 dont le projet consacre 21 milliards aux crédits de paiement et 36,4 milliards aux autorisations d'engagement.

Répartition des 100 Md€ par volet



Source : *Projet de loi de finances 2021*

b) Les engagements en faveur de la transition écologique

Le projet de loi de finances pour 2021 est le premier exercice du budget vert qui consiste en une cotation de l'impact environnemental de **l'ensemble** des crédits et des dépenses inscrites dans une annexe dédiée du projet de loi de finances.

Cette démarche permet une meilleure transparence des conséquences environnementales des politiques publiques et est initiée suite à la méthodologie établie par le rapport « *Green Budgeting* » qui avait déjà permis de prendre en compte la cotation environnementale de certains crédits et dépenses du projet de loi de finances pour 2019.

Allègements fiscaux

Baisse des impôts
de production

Suppression
progressive de la
majoration de
25%

Suppression de
l'enregistrement
de certains actes
de société

Relèvement du CA
limite des PME pour
le taux réduit de l'IS

Baisse des impôts de production :

- Réduction de 50% de la CVAE pour toutes les entreprises (article 3)
- Baisse du plafond de la CET de 3 à 2% en fonction de la valeur ajoutée (article 3)
- Prolongation de 3 ans de l'exonération de la CFE, période au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE. Cette prolongation est applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021, et sera transposable à la CVAE due au titre de l'établissement concerné (article 42)
- Réduction de 50% des impôts fonciers des établissements industriels

Suppression progressive de la majoration de 25% pour la non affiliation à un centre de gestion agréé :

Concrètement, la majoration serait de 20%, pour l'imposition des revenus de l'année 2020, 15% pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et 10% pour l'imposition des revenus de l'année 2022. En 2023 cette majoration serait supprimée selon ce dispositif (article 7).

Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de société :

Les actes concernés sont ceux constatant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE) et des amortissements de capital.

De plus, le projet rend possible le dépôt des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

Relèvement du chiffre d'affaires limite des PME pouvant bénéficier du taux réduit d'IS de 15% :

Le chiffre d'affaires maximum a été porté à 10 millions d'euros pour les exercices ouverts à compter de 2021 par amendement.

Aménagements fiscaux pour la reconstitution d'une trésorerie

Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs

Étalement de la PV réalisée lors d'une opération de cession bail d'immeuble

Institution d'un crédit d'impôt pour les PME

Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs :

La réévaluation des actifs est une technique qui permet de renforcer les capitaux propres de l'entreprise, donne une image plus fidèle de la solidité financière de l'entreprise et améliore en conséquence ses capacités de financement.

Néanmoins, l'accroissement de l'actif peut générer une imposition immédiate au titre des PV latentes. Le projet de réforme vise à neutraliser cette réévaluation des actifs de manière temporaire sur option de l'entreprise. Cette option permettrait l'application d'un régime d'étalement de l'imposition des écarts de réévaluation et, pour les immobilisations non-amortissables, un régime de sursis d'imposition des écarts de réévaluation jusqu'à la cession ultérieure de ces biens (article 5).

Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise :

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à une société de crédit-bail immobilier et simultanément le prend en crédit-bail immobilier et devient locataire.

En principe la plus-value réalisée est imposée, la mesure consiste, sur option, d'étaler l'imposition de la PV sur la durée du contrat de crédit-bail, en réintégrant la plus-value au fur et à mesure de la déduction des loyers de crédit-bail. Néanmoins l'étalement ne peut excéder 15 ans (article 6).

Institution d'un crédit d'impôt pour les PME :

Un amendement a institué un crédit d'impôt pour les PME engageant des dépenses de rénovation énergétique dans leurs locaux professionnels à usage tertiaire.

Mise à jour du système de TVA

Reprise de la jurisprudence
sur la TVA et offres
composites

Mise en place d'un système de
groupe de TVA

TVA et offres composites :

Il s'agit d'offres commerciales constituées de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents. La jurisprudence européenne énonce qu'une offre, lorsqu'elle constitue une opération unique, ne doit pas être artificiellement décomposée. Ainsi, le gouvernement tient compte de cette jurisprudence au sein du projet de loi de finance et souhaite intégrer en droit national la méthode à suivre pour déterminer l'étendue exacte d'une opération à partir des éléments en cause et de leur importance respective pour le consommateur. Le gouvernement consacre également la règle selon laquelle une offre unique comprenant des éléments autres qu'accessoires relevant de taux de TVA différents se voit appliquer, dans son intégralité, le taux de TVA le plus élevé (article 9).

Groupe de TVA :

La constitution d'un assujetti unique est facultative et offerte à tous les secteurs d'activité économique. Ces membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels.

Les assujettis ayant opté pour constituer un assujetti unique désignent l'un d'entre eux comme tête de groupe afin de remplir l'ensemble des obligations liées à la taxe et procéder au paiement dont ils restent solidairement tenus. Le groupe est obligatoirement constitué pour une durée minimale de trois ans.

Les membres ne sont plus des assujettis et n'ont plus d'obligations déclaratives en matière de TVA. Pour la détermination des droits à déduction de l'assujetti unique, chaque membre est considéré comme un secteur d'activité du groupe.

Ce nouveau dispositif, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour permettre l'exercice de l'option avant le 31 octobre en vue d'une application au 1er janvier 2023, restera sans incidence sur le fonctionnement des taxes assises et recouvrées comme en matière de TVA (article 45).

Pour conclure :

Il convient également de mentionner que le projet de loi de finances consacre de nouvelles contributions dans le cadre de l'AMF dont un régime détaillé figure au sein du développement de l'article 21 du projet. De plus, ce projet s'inscrit dans le mouvement administratif consistant à centraliser la compétence fiscale au sein de la DGFIP.

Ce projet, dont le but est de favoriser un retour à une économie propice et stable après l'épidémie du Covid-19, cherche ainsi à alléger la fiscalité des PME en diminuant certains impôts relativement lourds comme la CVAE. De plus, abandonnant l'obligation d'enregistrement de certains actes comme les mouvements de capital, le gouvernement cherche à favoriser les investissements pour soutenir les entreprises en difficulté.

De plus, pour favoriser la reprise du système économique, le gouvernement propose de sublimer la trésorerie apparente des entreprises en abandonnant temporairement certains impôts ou en étalant certaines plus-values.

Nous pouvons alors constater que, au sein de ce projet de loi de finances pour 2021, le fiscal ne vient pas renforcer l'économie étatique mais se retire pour favoriser les acteurs économiques à court terme. Le gouvernement cherche ainsi à sauver la base économique d'aujourd'hui pour fonder les impôts de demain.

Annexe : analyse synthétique des principaux articles impactant la fiscalité nationale

Article 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2020 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (indexation des tranches de revenus sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à consommation hors tabac de 2020 par rapport à 2019).

Article 3 : Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée aux régions ajustement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée

L'article propose d'abaisser à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 et, corrélativement, de revoir le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une ressource dynamique : une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dans ce cadre, le plafond de la CET en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 %.

Sachant que la TVA est l'impôt le plus productif, il semble que l'État est gagnant de cette baisse.

Article 4 : Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels modification du coefficient de revalorisation de la valeur locative de ces établissements

Actuellement, la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la plupart des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ».

La volonté du législateur est de moderniser les taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels. Cette mesure permettra selon le législateur une réduction de moitié de la valeur locative de ces établissements, se traduisant par une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements.

De plus, la règle de la revalorisation annuelle de la valeur locative des établissements industriels est également modifiée.

Article 5 : Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs

L'article L123-18 du Code de commerce prévoit que, pour les exercices ouverts depuis 1984, la réévaluation libre des actifs est une opération comptable permettant aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine en actualisant la valeur des éléments actifs immobilisés, inscrits en principe à leur bilan à leur valeur historique. L'opération leur permet ainsi de renforcer leurs capitaux propres. L'amélioration de la présentation des comptes sociaux qui en résulte contribue à donner une image plus fidèle de la solidité financière de l'entreprise et, partant, à accroître ses capacités de financement.

Mais l'accroissement de l'actif peut générer une imposition immédiate au titre des PV latentes.

Le législateur veut déroger temporairement à cette règle du fait de la crise du Covid-19 afin d'assouplir les modalités de réalisation de ces opérations en limitant leur impact fiscal.

Cette mesure serait optionnelle, certaines entreprises pouvant avoir intérêt à inclure immédiatement leurs plus-values latentes dans leur résultat imposable. La mesure proposée consiste à instaurer, pour les immobilisations amortissables,

régime d'étalement de l'imposition des écarts de réévaluation et, pour les immobilisations non-amortissables, un régime sursis d'imposition des écarts de réévaluation jusqu'à la cession ultérieure de ces biens.

Les dotations aux amortissements et aux provisions pour les exercices ultérieurs seront calculés par rapport aux valeurs réévaluées.

Pour les immobilisations non-amortissables, les provisions constatées ultérieurement en vue de faire face à la dépréciation des immobilisations réévaluées seront calculées à partir des valeurs non réévaluées.

Article 6 : Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise (article novodécies du CGI)

L'objectif est de faciliter le refinancement des entreprises affectées par les conséquences de la crise sanitaire et de leur permettre de reconstituer leur trésorerie.

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à une société de crédit-bail immobilier (crédit-bailleur) et simultanément le prend en crédit-bail immobilier et devient locataire (crédit-preneur). Le contrat de crédit-bail est assorti d'une option d'achat permettant à l'entreprise cédante de racheter son immeuble, en cours ou à l'issue du contrat. L'intérêt de cette technique de financement est de permettre au cédant de devenir crédit-preneur de conserver la jouissance de l'immeuble dont il était auparavant propriétaire tout en restaurant sa trésorerie. L'opération lui permet ainsi d'obtenir rapidement des liquidités, ce qui, dans le contexte actuel, peut être particulièrement utile aux entreprises.

En principe la plus-value réalisée est imposée, la mesure consiste, sur option, d'étaler l'imposition de la PV sur la durée du contrat de crédit-bail, en réintégrant la plus-value au fur et à mesure de la déduction des loyers de crédit-bail. Néanmoins l'étalement ne peut excéder 15 ans.

Amendement : prorogation et assouplissement du régime d'imposition à taux réduit des plus-values de cession de locaux professionnels ou terrains à bâtir destinés à la transformation en logements ou la construction de logements.

Article 7 : Suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé

Cette majoration ne se justifie plus aujourd'hui au regard des pratiques comptables des entreprises. Sa suppression s'inscrit ainsi dans le cadre de la simplification du régime fiscal des professionnels.

Dans le contexte de crise économique lié à la pandémie de Covid-19, la suppression de cette majoration permettra aux entreprises concernées de bénéficier d'une réduction de l'imposition de leurs bénéfices, de nature à faciliter la reprise de leur activité.

Concrètement, la majoration s'élèverait à 20% pour l'imposition des revenus de l'année 2020, à 15% pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 10% pour l'imposition des revenus de l'année 2022. En 2023 cette majoration serait supprimée selon ce dispositif.

Amendement : extension de l'application de la majoration de 25% sur certains revenus mobiliers (aujourd'hui limité au cas d'option pour l'imposition au barème progressif, aux contribuables imposés au PFU).

Article 8 : Aménagement du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII)

Le projet de loi de finances prévoit un alignement des dispositions relatives aux opérations confiées aux organismes publics ou assimilés sur celles prévues pour les organismes privés.

Il est également prévu de supprimer le taux majoré du CIR de 50% et d'abaisser à 35% (au lieu de 40%) le taux majoré crédit d'impôt innovation.

Amendement : institution d'un crédit d'impôt pour les PME engageant des dépenses de rénovation énergétique dans les locaux professionnels à usage tertiaire.

Article 9 : Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites

Le projet de loi de finances reprend la jurisprudence de la CJUE relative aux offres commerciales constituées de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents. La jurisprudence énonce qu'une offre, lorsqu'elle constitue une opération unique, ne doit pas être artificiellement décomposée.

Les dispositions du CGI seront donc modifiées pour préciser :

- La règle de fonctionnement essentielle du système commun de la TVA selon laquelle chaque opération est appréciée de manière indépendante, mais sans pouvoir être artificiellement décomposée en plusieurs éléments. En particulier est précisée la méthode à suivre pour déterminer l'étendue exacte d'une opération à partir des éléments en cause et de leur importance respective pour le consommateur.
- La règle selon laquelle une offre unique comprenant des éléments autres qu'accessoires relevant de taux de TVA différents se voit appliquer, dans son intégralité, le taux de TVA le plus élevé.
- Les dérogations à ce principe pour le régime des agences de voyages et l'application du taux particulier de 2,1 %.

Article 10 : Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique

La crise sanitaire et ses répercussions au sein de l'Union européenne (UE) ont conduit le Conseil, sur proposition de la Commission, à décider du report de six mois de la date d'entrée en vigueur de cette mesure, la portant ainsi au 1er juillet 2021.

Quelques précisions :

- Les livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que de moyens de transport d'occasion, effectuées par des assujettis revendeurs qui les soumettent à un régime de taxation sur marge bénéficiaire, seront exclues des régimes de territorialité applicables aux ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi qu'aux ventes à distance de biens importés.
- Sur le seuil de 10 000€, en deçà duquel on imposera au pays de départ, le bénéfice de ce dispositif est réservé aux assujettis qui sont établis dans un seul État membre de l'UE, conformément à l'article 59 quater de la directive TVA.

Article 11 : Mise en conformité avec le droit européen du régime de TVA des gains de course hippique

Le projet de loi de finances prévoit la mise en conformité du droit national au regard de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, novembre 2016, Pavlina Bastova (affaire C-432/15) considérant que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux imposable à la TVA la mise à disposition d'un cheval à l'organisateur d'une course hippique aux fins de participation à cette course, lorsque cette participation ne donne pas lieu au versement d'un cachet de participation indépendant de la performance réalisée. La circonstance que le versement du gain de course au propriétaire soit soumis à aléa (le résultat de la course) conduit en effet à rendre ces sommes non imposables.

Article 12 : Maintien d'un crédit d'impôt en faveur de l'acquisition et de la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) arrive à échéance au 31 décembre 2020 et sera remplacé par un

prime contemporaine à la réalisation de la dépense, appelée « MaPrimeRenov' » versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sauf pour les dépenses d'acquisition et de pose de système de charge pour véhicule électrique.

Le présent article a pour objet la création d'un nouveau crédit d'impôt destiné à maintenir le niveau d'avantage fiscal que procurait le CITE. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, les contribuables propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit pourront prétendre au bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de l'installation de systèmes de charges sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale pour un montant égal à 75% du montant des dépenses éligibles effectivement supportées, dans la limite de 300€ par système de charge. Par ailleurs, pour un même logement, le bénéfice du crédit d'impôt est limité, sur la période d'application du dispositif, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à une imposition commune.

Le présent article comporte également des précisions relatives au CITE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. D'une part, il confirme l'éligibilité au CITE des foyers fermés et inserts à bûches ou granules pour un montant forfaitaire de 600€ pour les dépenses engagées en 2020. D'autre part, il étend les dispositions transitoires de l'article 15 de la loi de finances 2019-14 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 aux dépenses de travaux engagées en 2018 et payées en 2020. Enfin, il comporte des dispositions transitoires relatives à l'application du crédit d'impôt, dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020, pour les dépenses payées en 2021. Ces dépenses pourront bénéficier de ce dispositif dès lors que le contribuable justifiera de l'acceptation d'un devis et du paiement d'un acompte en 2019 ou en 2020.

Article 13 : Simplification de la taxation d'office

La gestion de ces taxes est aujourd'hui partagée entre l'administration des douanes et des droits indirects, les services communaux, les services départementaux, les préfetures et les comptables assignataires de ces collectivités, au prix d'une inefficience avérée.

Le présent article prévoit de simplifier la taxation de l'électricité et de regrouper la gestion de ces taxes dans un guichet unique à la DGFIP.

Article 14 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur

L'article comprend :

- La fixation du barème 2021 du malus CO2 à l'immatriculation et le renforcement des incitations environnementales (abaissement du seuil, hausse du plafond)
- La rationalisation des procédures et méthodes de taxation des impôts sur l'utilisation des véhicules à moteur, qui comprennent la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) et la taxe sur les véhicules de société (TVS), tout étant donné à la DGFIP
- Finalisation du cadre fixant les modalités de mise en œuvre des nouvelles méthodes de détermination des émissions de CO2 (passage dit « NEDC-WLTP »)

Article 16 : Suppression de sept taxes à faible rendement

Article 17 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces

L'article abroge deux dépenses fiscales :

- Exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de toute cotisation ou contribution sociale des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket »

- Exonération de la taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle

Article 18 : Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de société

Les sociétés doivent actuellement procéder à une double démarche : déposer leurs actes auprès des services des impôts pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement, puis auprès des greffes des tribunaux de commerce, pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

La première mesure supprime l'enregistrement obligatoire des actes de société à très faible enjeu budgétaire et dont le périmètre est facilement identifiable par les usagers et par les services de la DGFIP. Les actes concernés sont ceux constatant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE) et des amortissements de capital.

La seconde mesure rend possible le dépôt des actes de société au greffe du tribunal de commerce avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

Article 19 : Harmonisation des procédures de recouvrement force des créances publiques

La mesure d'harmonisation comprend quatre volets :

- La simplification des délais de prescription de l'action en recouvrement forcé ;
- L'extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances publiques ;
- L'unification des règles d'imputation d'un paiement partiel sur une créance publique unique ;
- L'extension de la compétence des huissiers des finances publiques et des commissaires aux ventes à toutes les créances publiques

Article 20 : Maintient du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire à 0,2%

Article 21 : Modernisation des contributions à l'AMF

Il est proposé de modifier le Code monétaire et financier afin d'instaurer des forfaits réduits pour les PSI fournissant uniquement des services d'investissement, de conseil en investissement et/ou de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers. En effet, les entités fournissant uniquement ces deux services sont en général des entités de petite taille proposant des services qui correspondent à ceux fournis, sous certaines conditions plus restrictives, par les conseillers en investissements financiers. A ce titre, pour les entités fournissant uniquement ces deux services, il est proposé :

- Un premier forfait réduit d'un montant compris entre 5 000€ et 15 000€, instaure pour i) les PSI agréées en France pour ii) les succursales de pays tiers fournissant uniquement ces deux mêmes services. Un décret fixera le forfait à 5 000€ ;
- Un second forfait réduit d'un montant compris entre 3 000€ et 12 000€, instaure pour i) les succursales d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France et ii) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'UE habilités à fournir leurs services en libre établissement en France. Un décret fixera ce forfait à 7 500€.
- Pour les prestataires n'offrant pas uniquement les deux services susmentionnés, il est proposé d'abaisser dans la loi de finances les planchers des montants pouvant être fixés par décret :

- De 30 000€ à 10 000€ pour i) les PSI agréés en France et ii) les succursales de pays tiers ;
- De 20 000€ à 5 000€ pour i) les succursales d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit de l'UE habilités à fournir leurs services en libre établissement en France et ii) les sociétés de gestion d'OPCVM et de l'UE habilités à fournir leurs services en libre établissement en France.

Afin d'assurer un impact neutre sur le montant total des contributions collectées par l'AMF, il est également proposé de modifier l'assiette et le taux de la contribution applicable aux PSI pour l'activité de négociation pour leur compte propre est ainsi proposé :

- D'élargir l'assiette sur laquelle est calculée la contribution à la part des fonds propres exigibles supérieure à 1,5 Mrd€ contre 12 Mrd€ aujourd'hui, ce qui aurait notamment pour effet d'élargir le nombre d'entités assujetties de cinq à neuf ;
- Afin de conserver une marge de manœuvre à la baisse sur le taux en fonction de la dynamique future de l'assiette, réduire le plancher du taux minimum de 0,06 pour mille à 0,04 pour mille. Le taux fixé par décret ne sera néanmoins diminué que jusqu'à 0,063 pour mille.

La loi PACTE a créé le régime des émetteurs de jetons (Initial Coin Offering – ICO) et des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). Il est donc proposé de prévoir une contribution les concernant, par équité de traitement avec les autres activités régulées par l'AMF :

- Pour les émetteurs de jetons sollicitant un visa de l'AMF, il est proposé de fixer au niveau législatif un montant forfaitaire entre 2 000€ et 10 000€ par opération. Ce montant serait fixé par décret à 5 000€ ;
- Pour les PSAN, il convient de distinguer selon qu'ils font l'objet d'un enregistrement ou d'un agrément par l'AMF :
 - pour les PSAN enregistrées, l'intervention de l'AMF étant limitée à l'examen de leur direction, actionnariat et dispositif de contrôle interne, il est proposé d'instaurer une contribution comprise entre 400€ et 1 500€ exigible lors de l'enregistrement. Son montant serait fixé par décret à 1 000€ ;
 - pour les PSAN agréées par l'AMF, compte tenu du travail de supervision de l'AMF à leur égard, il est proposé d'instaurer au niveau législatif une contribution annuelle comprise entre 2 000€ et 10 000€, exigible lors de l'agrément et les années suivantes. Son montant serait fixé par décret à 5 000€.

Dans le cas où un PSAN sollicite simultanément un enregistrement et un agrément, il serait redevable uniquement de la seconde contribution.

Dans le cas où un acteur paierait déjà une contribution à l'AMF au titre de son statut actuel (PSI, CIF, etc.), il serait tout de même redevable, en sus, de la contribution en tant que PSAN. La fourniture de services sur actifs numériques constitue en effet une activité totalement extérieure aux statuts existants.

S'agissant des modalités de paiement, il est proposé de préciser dans les textes que le fait générateur de la contribution est le visa, l'agrément ou l'enregistrement qui a été accordé par l'AMF.

Article 42 : Exonération de la contribution économique territoriale en cas de création ou d'extension d'établissement

La crise économique causée par l'épidémie de Covid-19 a conduit de nombreuses entreprises à reporter leurs investissements pour faire face à la chute brutale de leur activité, voire à fermer certains de leurs établissements. Dans ces conditions, stimuler les investissements fonciers des entreprises et favoriser l'implantation ou l'extension d'activités sur leur territoire contribuera au rebond économique.

On permet alors aux collectivités locales de décaler l'entrée dans l'imposition à la CFE des nouveaux investissements fonciers des entreprises. Ce dispositif, conditionné à une délibération des collectivités, vise à accorder aux entreprises nouvellement

créées ou qui réalisent des investissements fonciers une exonération temporaire de CFE ; il prolongera ainsi de trois ans la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE. Conformément aux règles applicables en matière de CET, cette exonération, applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au titre de l'établissement concerné.

Article 45 : Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif du groupement autonome de personnes

Transposition de l'article 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux termes duquel chaque État membre peut considérer comme un seul assujetti des personnes établies sur le territoire de ce même État membre qui sont indépendantes du point de vue juridique mais qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel.

La constitution d'un assujetti unique est facultative et est offerte à tous les secteurs d'activité économique. Ses membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels.

Les assujettis ayant opté pour constituer un assujetti unique désignent l'un d'entre eux comme tête de groupe afin de remplir l'ensemble des obligations liées à la taxe et procéder au paiement dont ils restent solidairement tenus. Le groupe est obligatoirement constitué pour une durée minimale de trois ans.

Des modalités particulières de contrôle sont prévues afin de tenir compte de la mise en place d'un assujetti unique. Les membres ne sont en effet plus des assujettis et n'ont plus d'obligations déclaratives en matière de TVA. Toutefois, le contrôle ne peut se concevoir qu'auprès de la personne qui détient la comptabilité afférente aux opérations contrôlées. À l'instar des modalités de contrôle du groupe fiscal à l'impôt sur les sociétés, il est ainsi prévu la possibilité de contrôler les membres d'un assujetti unique, le paiement des éventuels rappels, intérêts de retard et pénalités pesant sur la tête de groupe.

Pour la détermination des droits à déduction de l'assujetti unique, chaque membre est considéré comme un secteur d'activité du groupe. Le principe de l'affectation s'applique en priorité conformément à l'article 271 du Code général des impôts (CGI).

Ce nouveau dispositif, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour permettre l'exercice de l'option avant le 31 octobre en vue d'une application au 1er janvier 2023, restera sans incidence sur le fonctionnement des taxes assises recouvrées comme en matière de TVA.

Son introduction s'accompagnera à compter du 1er janvier 2023 de la révision du périmètre du dispositif d'exonération de la TVA dont bénéficient les groupements autonomes de personnes (GAP) en application de l'article 261 B du CGI.